

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT ANNUEL TUB

Au 01/07/2014 - Exemplaire Client à conserver.

Art.1. Conditions d'utilisation

1.1. L'abonnement et le titre de transport correspondant sont strictement personnels et incessibles.

1.2. Le contrat d'abonnement est conclu entre l'Abonné et Baie d'Armor Transports exploitant du réseau TUB.

1.3. Le titre de transport correspondant se présente sous la forme d'un badge nominatif numéroté, comportant la photographie, le nom et le prénom ci-après désigné « l'Abonné ».

1.4. L'abonnement TUB est utilisable de manière illimitée sur les réseaux TUB et Tibus dans le périmètre de Saint-Brieuc Agglomération. Le réseau Taxitub est utilisable sous conditions d'accès particulières.

1.5. Le titre de transport doit être présenté par l'Abonné au conducteur lors de la montée dans le bus ou aux vérificateurs en cas de contrôle ; en cas de doute sur l'identité de l'Abonné, la communication d'un justificatif d'identité peut être exigé.

1.6. L'abonnement est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable à la date anniversaire de la souscription.

Art.2. Tarifs et paiement des abonnements TUB

2.1. Les abonnements sont ouverts à tout public. Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, le nouveau tarif étant applicable à la date anniversaire de l'abonnement.

2.2. Les tarifs diffèrent suivant l'âge de l'Abonné. La présentation d'un pièce d'identité (ou livret de famille) permet de profiter de ces conditions particulières.

2.3. Lorsque l'Abonné change d'âge en cours d'abonnement, le changement de tarif éventuellement lié à son âge est appliqué à la date anniversaire de renouvellement d'abonnement.

2.4. Le prix de l'abonnement annuel est payable au comptant ou par prélèvement automatique. Le prélèvement automatique se fait sur le compte bancaire ou postal d'un majeur ou d'un mineur émancipé, ci-après désigné « le Payeur », qui n'est pas nécessairement l'Abonné.

Lorsque l'Abonné change de tranche d'âge en cours d'abonnement, le nouveau tarif est répercuté à la date anniversaire de l'abonnement.

2.5. Le formulaire de création d'abonnement doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

-Une photographie d'identité originale de l'Abonné format 45x35mm.

-Une pièce d'identité valide.

-Un RIB dans le cas d'un prélèvement en 10 fois ou d'un paiement comptant par prélèvement.

2.6. Le paiement en mensualités, correspondant à 1/10ème du prix de l'abonnement est effectué le 8 de chaque mois, pendant 10 mois. Les frais bancaires éventuellement occasionnés par le prélèvement sont à la charge du Payeur.

2.7. Tout changement d'établissement bancaire, de compte, ou de Payeur, doit être signalé à Baie d'Armor Transports dans les meilleurs délais. Le Payeur doit remettre au Point TUB une nouvelle autorisation de prélèvement complétée et signée, un RIB ou un RIP. En cas de changement de coordonnées bancaires régulièrement notifié à Baie d'Armor Transports, les prélèvements relatifs à tous les autres abonnements souscrits par le Payeur seront effectués sur le nouveau compte bancaire désigné.

2.8. Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être effectuée avant le 15 du mois pour prendre effet le 8 du mois suivant.

2.9. En cas de rejet de prélèvement, les frais bancaires engendrés sont à la charge du Payeur. Celui-ci devra par ailleurs régler à Baie d'Armor Transports une pénalité forfaitaire de 12,90 € au titre des frais de gestion engagés. Le montant de ces frais, ainsi que le montant de la mensualité rejetée seront reportés sur le prélèvement suivant en sus de la mensualité prévue.

En cas de nouveau rejet de prélèvement, le recouvrement des impayés sera assuré par la Trésorerie municipale de SAINT-BRIEUC par l'émission d'un titre de recette exécutoire formant avis des sommes à payer au comptant à l'ordre du Trésor Public.

Le prélèvement automatique ne pourra pas être reconduit suite à une défaillance de paiement du débiteur et seul le paiement en numéraire sera accepté pour tout réabonnement.

Art.3. Perte, vol, ou dégradation du titre de transport.

3.1. En cas de perte ou de vol du titre de transport, un duplicata peut être demandé sur présentation d'une pièce d'identité et d'une déclaration sur l'honneur de perte ou de vol. Les frais perçus pour la délivrance du duplicata s'élèvent à la somme de 8,00 €. Il ne peut être délivré que deux duplicatas par période de douze mois d'abonnement.

3.2. La dégradation du titre de transport reste l'entière responsabilité de l'Abonné. Dans le cas où la validité du titre de transport ne pourrait être vérifiée pour cause de dégradation trop importante du titre, l'Abonné est tenu de faire réaliser un duplicata.

En cas de dégradation due à une usure «d'utilisation normale» validée par le personnel du Point TUB, un duplicata gratuit sera réalisé.

En cas de dégradation «anormale» (carte rayée, coupée...etc), le duplicata est à la charge de l'abonné.

3.3. Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire ne peut voyager sans titre de transport. Les titres non valides ou le défaut de présentation du titre sont considérés comme des fraudes.

3.4. Les titres de transport achetés par l'Abonné après la perte ou le vol de son titre de transport jusqu'à la délivrance du duplicata ne seront pas remboursés par Baie d'Armor Transports.

Art.4. Résiliation du contrat d'abonnement.

4.1. Résiliation à l'initiative du Payeur ou de l'Abonné.

4.1.1. Le contrat d'abonnement peut être résilié à tout moment par le Payeur et/ou l'Abonné à l'expiration d'un délai de huit mois à compter du premier jour de validité de l'abonnement en cours.

Une résiliation anticipée est possible dans les cas suivants: déménagement hors Saint-Brieuc Agglomération, changement d'établissement scolaire hors Saint Brieuc Agglomération, grossesse, perte d'emploi, décès et longue maladie reconnue par la sécurité sociale. Une pièce justificative sera demandée en complément de la procédure de résiliation détaillée aux articles 4.1.2 à 4.1.4 .

4.1.2. La demande de résiliation doit être faite par lettre recommandée, accompagnée du ou des titres de transport correspondant(s) et adressée à Baie d'Armor Transports, service commercial, 8 rue des clôtures, 22000 Saint-Brieuc.

4.1.3. La résiliation ne sera pas effective tant que le titre de transport correspondant n'aura pas été remis.

Les prélèvements cesseront automatiquement, à condition que la demande de résiliation ait été effectuée avant le 19 du mois à midi.

Dans le cas contraire, un dernier prélèvement sera effectué le 8 du mois suivant la restitution du titre.

4.1.4. A la remise du titre, la résiliation est considérée comme effective et définitive. Dès lors, si le client désire voyager les jours qui suivent, il devra être muni d'un titre de transport en règle. Aucune compensation ne sera effectuée par Baie d'Armor Transports.

4.2. Résiliation à l'initiative de Baie d'Armor Transports.

4.2.1. Le contrat peut être résilié de plein droit par Baie d'Armor Transports pour les motifs suivants :

-En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement (fausse déclaration, constitution des pièces fournies par l'Abonné...).

-En cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport, notamment en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'article 1 des présentes Conditions Générales de vente.

-En cas de 2 impayés successifs.

-Au delà de la deuxième demande de duplicata dans une période consécutive de douze mois.

4.2.2. La résiliation devra être notifiée par Baie d'Armor Transports par une lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu de l'Abonné. La résiliation sera effective à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

4.2.3. Tout utilisateur dont le contrat est résilié par Baie d'Armor Transports s'engage à restituer son titre de transport dans les trois jours suivant la date de résiliation, à moins que celui-ci ait déjà été retiré par un agent de contrôle en cas d'utilisation frauduleuse ou en cas d'impayé.

4.2.4. A défaut de restitution du titre de transport, Baie d'Armor Transports poursuivra les prélèvements mensuels, majorés d'un dixième de leur montant, jusqu'à la restitution effective du titre, et au plus tard jusqu'à la date d'expiration de la validité du titre (12 mois).

4.2.5. Toute personne qui continue à utiliser son titre après résiliation de l'abonnement est considérée comme sans titre de transport et est passible de sanctions et de poursuites pénales.

4.2.6. Baie d'Armor Transports se réserve le droit de refuser tout nouvel abonnement à toute personne qui aurait été partie, Abonné ou Payeur, à un contrat d'abonnement précédemment résilié pour fraude ou défaut de paiement.

Art.5. Dispositions diverses.

5.1. Les présentes conditions générales s'imposent tant au Payeur qu'à l'Abonné qui reconnaissent tous deux en avoir pris connaissance à la signature du contrat d'abonnement.

5.2. Le service après vente de l'abonnement est géré par le Service Commercial de Baie d'Armor Transports, 8 rue des clôtures, 22000 Saint-Brieuc.

5.3. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, toute personne bénéficie d'un droit d'accès aux informations nominatives, et le cas échéant, d'un droit de rectification.